

VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 114

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le	17/11/2025	N° DP 062 274 25 00094
complétée le	11/02/2026	
par	Monsieur BERLEMONT Jacques	
demeurant à	14, Rue Gustave Courbet 62119 DOURGES	AFFICHÉ LE 24 FEV. 2026 EN MAIRIE
pour	Travaux de clôture	
sur un terrain sis	14, Rue Gustave Courbet 62119 DOURGES Al 535 (441 m²)	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et
le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril
2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu l'affichage en mairie effectué le 18/11/2025,

Vu le règlement de la zone **UD**,

Vu l'avis conforme, défavorable, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/12/2025,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que le projet porte sur régularisation d'une clôture déjà réalisée ;

Que dans son avis en date du 18/12/2025, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré notamment que : « Ce dossier est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec le/les monuments historiques un ensemble cohérent et contribue à sa/leur mise en valeur. Considérant également que ce projet est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassier minier du Nord-Pas de Calais' inscrit sur la Liste patrimoniale mondiale de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux. Conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine. Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords d'un Monument Historique, cette demande est refusée. Les occultations par lames PVC ou composites sont prosrites. Afin de conserver le caractère paysager du secteur, les jardins donnant sur l'espace public doivent disposer de clôtures ne dépassant pas 1,5m de hauteur, composées de :

- soit une haie végétalisée taillée d'essences locales, éventuellement doublée par l'intérieur d'un grillage souple de la même hauteur et teinte foncée sans soubassement béton (pour le passage de la petite faune).
- soit un muret en briques d'une hauteur de 1m maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie en lames de bois ou en serrurerie fine.

(2) Remarque : une déclaration préalable comme son intitulé l'indique est à déposer **PREALABLEMENT** à l'exécution des travaux. » ;

Considérant par ailleurs que le dossier de demande est incomplet ; Qu'en effet, le dossier ne comporte pas de plan en coupe du projet de clôture, coté et à l'échelle, matérialisant le niveau du terrain naturel ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**. Les travaux ne sont **pas autorisés**.



FAIT A DOUGES, LE 17 février 2026
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux